

Article	Texte des statuts actuels (2007)	Proposition de texte avec modifications
1- constitution	<p>Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : « SOS Loire Vivante – European Rivers Network France ». Communément l’association peut être appelée en France « LOIRE VIVANTE – ERN France » ou encore dans le contexte international « European Rivers Network France » (ERN France)</p>	<p>Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : « SOS Loire Vivante – European Rivers Network France ». Communément l’association peut être appelée en France « SOS LOIRE VIVANTE – ERN France » ou encore dans le contexte international « European Rivers Network France » (ERN France). La déclaration de création de l’association a été publiée au Journal Officiel du 19 juillet 1989.</p>

2- objet	<p>Cette association a pour buts :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En dehors de son travail traditionnel sur le bassin de la Loire d'organiser et de coordonner toutes formes d'actions en faveur de la protection des fleuves et rivières sur tous les continents et plus particulièrement en Europe. A cet égard, SOS Loire Vivante–ERN France pourra notamment soit créer, soit participer à la création de « réseaux » européens (coordination, hébergement de siège social, secrétariat...). Au titre de l'association qu'ils représentent, les membres des réseaux pourront, après accord du CA, être candidats au statut de membre du Conseil d'Administration de SOS Loire Vivante – ERN France. Les modalités pratiques de partenariat seront réglées par convention entre les parties concernées. - d'organiser toutes formes d'informations et de luttes contre les atteintes à l'environnement pour la sauvegarde des équilibres fondamentaux des fleuves, rivières et milieux aquatiques ; - d'étudier et de proposer la mise en valeur du milieu naturel et humain (développement durable) des fleuves, rivières et milieux aquatiques ; - de mener toutes formes d'actions y compris des acquisitions foncières et immobilières se rapportant à l'objet de l'association par tous moyens ou voies de droit ; - de gérer les biens mobiliers et immobiliers, les fonds provenant des cotisations de ses membres, les dons ou subventions reçus et d'effectuer toutes opérations permettant la poursuite du but social. 	<p><i>REORGANISATION pour plus de lisibilité</i></p> <p>L'association a pour buts :</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'organiser toutes formes d'informations et de luttes contre les atteintes à l'environnement pour la sauvegarde des équilibres fondamentaux des fleuves, rivières et milieux ; - D'organiser et de coordonner toutes formes d'actions en faveur de la protection des fleuves et rivières sur tous les continents et plus particulièrement en Europe. - D'étudier et de proposer la mise en valeur du milieu naturel et humain des fleuves, rivières et milieux aquatiques par tous les moyens et notamment le développement durable et les Solutions fondées sur la Nature; - De gérer les biens mobiliers et immobiliers, les fonds provenant des cotisations de ses membres, les dons, les legs, ou tout type de financements ou subventions reçus. - L'association mène toutes formes d'actions y compris des acquisitions foncières et immobilières se rapportant à l'objet de l'association par tous moyens ou voies de droit. <i>Elle peut également créer tout type de structure (fondation, fonds de dotation ou autre) pour mener à bien ses buts.</i> <p>L'association pourra notamment soit créer, soit participer à la création de « réseaux » européens (coordination, hébergement de siège social, secrétariat...). Au titre de l'association qu'ils représentent, les membres des réseaux pourront, après accord du CA, être candidats au statut de membre du Conseil d'Administration de SOS Loire Vivante – ERN France. Les modalités pratiques de partenariat seront réglées par convention entre les parties concernées.</p> <p><i>Elle recourt à tout autre moyen légal en vigueur qui lui paraît nécessaire pour atteindre les buts fixés, dont le recours à la justice française et internationale.</i></p>
3- siège social	<p>Le siège social est fixé au 8, rue Crozatier, 43000 Le Puy. Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration.</p>	<p>Le siège social est fixé au 8, rue Crozatier, 43000 Le Puy <i>en Velay, dans le département de Haute Loire. Le changement de siège à l'intérieur du département relève de la décision du CA, ratifiée par l'Assemblée</i></p>

		Générale et déclarée au Préfet. Tout changement de siège hors du département requiert l'application de l'article 11.
4- durée	La durée de l'association est illimitée.	La durée de l'association est illimitée.
5- composition	L'association se compose de membres actifs, de membres honoraires et de membres bienfaiteurs. Les membres actifs peuvent être individuels ou collectifs	L'association se compose de membres actifs. Il y a aussi les membres honoraires et de membres bienfaiteurs qui sont exonérés d'adhésion. D'autres statuts de membre peuvent être définis suivant les besoins (amis, soutiens,...). Les membres actifs peuvent être individuels ou collectifs.
6- cotisations	Les cotisations sont fixées annuellement par l'Assemblée Générale. Les membres pouvant voter à l'Assemblée Générale doivent être adhérents depuis au moins un an, sauf dérogation accordée par le CA.	Les cotisations sont fixées annuellement par l'Assemblée Générale. Les membres pouvant voter à l'Assemblée Générale doivent être adhérents depuis au moins un an, sauf dérogation accordée par le CA.
7- perte qualité de membre	La qualité de membre se perd par : - décès ; - démission (lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président) ; - par radiation prononcée par le C.A. pour agissements contraires à l'objet de l'association ou portant préjudice à ses intérêts. Avant la prise de décision, l'intéressé est invité par lettre recommandée avec A.R. à se présenter devant le CA pour fournir ses explications ou à les présenter par écrit.	La qualité de membre se perd par : - non paiement de l'adhésion ; - décès ; - démission (lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président) ou dissolution pour une personne morale ; - par radiation prononcée par le C.A. pour agissements contraires à l'objet de l'association ou portant préjudice à ses intérêts. Avant la prise de décision, l'intéressé est invité par lettre recommandée avec A.R. à se présenter devant le CA pour fournir ses explications ou à les présenter par écrit.

<p>8- CA</p>	<p>L'association est administrée par un Conseil d'Administration élu par l'Assemblée Générale et comprenant de 6 à 21 membres renouvelables par tiers. Les membres sortants du C.A. sont rééligibles. Le CA se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres et au moins 2 fois par an. En cas de vacances (démission, exclusion, etc.), le CA peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres, jusqu'à la prochaine A.G. La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le C.A. puisse délibérer valablement. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote. Toutes les délibérations du C.A. sont consignées dans un registre signé du président et du secrétaire. Le Conseil d'Administration peut statuer sur une adhésion ou réadhésion si un quart des membres du CA le demande, en raison d'agissements contraires à l'objet de l'association ou portant préjudice à ses intérêts. Si l'un des membres du C.A. s'engage politiquement lors d'élections, il le fait à titre personnel sans aucune implication de l'association et sans référence à des actions menées par celle-ci. Le C.A. décide s'il doit ou non démissionner de ses fonctions au sein du C.A. Les frais occasionnés par les membres du CA pour l'accomplissement de leur mandat ou par les membres mandatés par l'association leur seront remboursés au vu des pièces justificatives. Le C.A. est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les A.G. Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'AG ordinaire ou extraordinaire.</p>	<p>L'association est administrée par un Conseil d'Administration élu par l'Assemblée Générale et comprenant de 6 à 21 membres et renouvelables par tiers. Les membres sortants du C.A. sont rééligibles. Le CA se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande d'au moins la moitié le quart de ses membres et au moins 2 fois par an. En cas de vacances (démission, exclusion, etc.), le CA peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres, jusqu'à la prochaine A.G. La présence de la moitié-au moins de ses membres est nécessaire pour que le C.A. puisse délibérer valablement. Le vote par procuration est autorisé. Sont réputés présents les membres du conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Il est tenu procès-verbal des séances. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote. Tous les procès-verbaux Toutes les délibérations du C.A. sont consignées dans un registre et sont signés du président et du secrétaire. Le Conseil d'Administration peut statuer sur une adhésion ou réadhésion si un quart des membres du CA le demande, en raison d'agissements contraires à l'objet de l'association ou portant préjudice à ses intérêts. Si l'un des membres du C.A. s'engage politiquement lors d'élections, il le fait à titre personnel sans aucune implication de l'association et sans référence des actions menées par celle-ci. Le C.A. décide s'il doit ou non démissionner de ses fonctions au sein du C.A. Les frais occasionnés par les membres du CA pour l'accomplissement de leur mandat ou par les membres mandatés par l'association leur seront remboursés au vu des pièces justificatives. Le C.A. est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les A.G. Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'AG ordinaire ou extraordinaire.</p>
--------------	--	--

9- Bureau	<p>Le C.A. élit chaque année en son sein un Bureau de 3 membres minimum, comprenant : - un Président - un Secrétaire - un Trésorier. Les membres sortants sont rééligibles. Le Président dirige les travaux du C.A. et du Bureau et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Le Trésorier est garant de la bonne tenue des comptes de l'association. Le Secrétaire est chargé de l'envoi des diverses convocations. Il rédige les comptes-rendus des AG, des C.A. et des Bureaux et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet. Il tient le registre spécial prévu par la loi 1901. Le Bureau autorise le Président à agir en justice. Les membres du Bureau peuvent déléguer par mandat écrit une partie de leurs attributions au personnel permanent de l'association ou à un autre membre du C.A.</p>	<p>Le C.A. élit chaque année en son sein un Bureau de 3 membres minimum, comprenant : - un Président - un Secrétaire - un Trésorier. Les membres sortants sont rééligibles. Il a la possibilité d'élire un président ou des coprésidents dont les attributions, les missions et les périmètres d'interventions sont définis dans le règlement intérieur. La CA a aussi la possibilité d'élire un ou des Vice Présidents, un ou des secrétaires adjoints, un ou des trésoriers adjoints.</p> <p>Le Président (ou les coprésidents ou les Vice Présidents) dirige(nt) les travaux du C.A. et du Bureau et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Le président peut désigner un adhérent ou un membre du personnel de l'association pour la représenter à sa place en justice.</p> <p>Le Trésorier garant de la bonne tenue des comptes de l'association. Le Secrétaire est chargé de l'envoi des diverses convocations. Il rédige les comptes-rendus des AG, des C.A. et des Bureaux et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet. Il tient le registre spécial prévu par la loi 1901.</p> <p>Le Bureau autorise le Président à agir en justice. En cas d'urgence à agir, le président, seul, peut saisir la justice au nom de l'association, sa décision est validée à posteriori par le Bureau dans les six mois qui suivent le dépôt du recours. Les membres du Bureau peuvent déléguer par mandat écrit une partie de leurs attributions au personnel permanent de l'association ou à un autre membre du C.A. Le bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.</p>
10- Assemblée générale	<p>Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du C.A. Les convocations sont envoyées au moins 10 jours à l'avance et stipulent l'ordre du jour. La présidence de séance de l'AG appartient au Président qui peut déléguer ses fonctions à un autre membre de l'association. L'A.G. entend les rapports sur la gestion du C.A, notamment sur la situation morale et financière de l'association. Elle les approuve ou les corrige. Elle vote le budget. Elle élit ou renouvelle les membres du C.A. Pour être éligible au CA, il faut être adhérent depuis au moins un an, sauf dérogation accordée par le CA. Les candidatures sont reçues par écrit au siège de l'association au moins 8 jours ouvrables avant l'A.G. Les votes se font à main</p>	<p>L'assemblée générale de l'association comprend les membres à jour de leur cotisation et les membres honoraires/d'honneur/de droit et autres statuts de membres prévus à l'article 5.</p> <p>Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du C.A. Elle peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.</p> <p>Les convocations sont envoyées au moins 15 jours à l'avance et stipulent l'ordre du jour.</p> <p>La présidence de séance de l'AG appartient au Président qui peut déléguer ses fonctions à un autre membre de l'association. L'A.G. entend les rapports sur la gestion du C.A, notamment sur la situation</p>

	<p>levée ou à bulletin secret sur demande de 10% des membres présents ou représentés. Les votes se font à la majorité des membres présents ou représentés. Les procurations sont limitées à une par personne. Les votes par correspondance sont interdits. Un membre de l'association peut poser une question non prévue à l'ordre du jour</p>	<p>morale et financière de l'association. Elle les approuve ou les corrige. Elle vote le budget.</p> <p>Elle élit ou renouvelle les membres du C.A. Pour être éligible au CA, il faut être adhérent depuis au moins un an, sauf dérogation accordée par le CA.</p> <p>Les candidatures sont reçues par écrit au siège de l'association au moins 8 jours ouvrables avant l'A.G. Les votes se font à main levée ou à bulletin secret sur demande de 10% des membres présents ou représentés. Les votes se font à la majorité des membres présents ou représentés.</p> <p>Les procurations sont limitées à une par personne. Les votes par correspondance sont interdits. possibles. Un membre de l'association peut poser une question non prévue à l'ordre du jour.</p>
11- AG extraordinaire	<p>Elle est convoquée lorsque 50% plus une voix au moins des membres du C.A. ou bien un quart des membres de l'association le demande. Les convocations sont envoyées au moins 10 jours à l'avance par courrier et stipulent l'ordre du jour. Elle est seule habilitée à modifier les statuts à la majorité des deux tiers.</p>	<p>Elle est convoquée lorsque 50% plus une voix au moins des membres du C.A. ou bien un quart un dixième des membres de l'association le demande. Les convocations sont envoyées au moins 15 jours à l'avance par courrier et stipulent l'ordre du jour. Elle est seule habilitée à modifier les statuts à la majorité des deux tiers.</p>
12- ressources	<p>Les ressources de l'association se composent : - du produit des cotisations versées par les membres ; - des "subventions" éventuelles (Europe, Etat, région, etc.) ; - du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus ; - Toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.</p>	<p>Les ressources de l'association se composent : - du produit des cotisations versées par les membres ; - des "subventions" éventuelles (Europe, Etat, région, etc.) ; - du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus ; - des dons, donations et legs ; - toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.</p>
13- comptabilité	<p>Il sera tenu au jour le jour une comptabilité soit en recettes et dépenses, soit en partie double, pour l'enregistrement de toutes les opérations financières, sur décision du C.A.</p>	<p>Il sera tenu au jour le jour une comptabilité soit en recettes et dépenses, soit en partie double, pour l'enregistrement de toutes les opérations financières, sur décision du C.A.</p>
14- commissaire aux comptes	<p>les comptes tenus par le trésorier pourront être vérifiés annuellement par un expert-comptable et/ou un commissaire aux comptes en fonction de l'importance du budget et sur décision du C.A. Le commissaire aux comptes est désigné par le C.A.</p>	<p>Les comptes tenus par le trésorier pourront être vérifiés annuellement par un expert-comptable et/ou un commissaire aux comptes en fonction de l'importance du budget et sur décision du C.A. Le commissaire aux comptes est désigné par le C.A.</p>

15- dissolution	<p>La dissolution est prononcée à la demande du C.A. par une Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) convoquée spécialement à cet effet, dans les mêmes conditions de convocation et les mêmes modalités de tenue d'une telle assemblée. Pour la validité des décisions, l'assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant le droit de vote.</p> <p>Si, lors de la première convocation, le quorum n'est pas atteint, une seconde AGE a lieu 8 jours après. Lors de cette seconde assemblée, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents ou représentés pour être valable. Le vote a lieu à main levée, sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret</p>	<p>La dissolution est prononcée à la demande du C.A. par une Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) convoquée spécialement à cet effet, dans les mêmes conditions de convocation et les mêmes modalités de tenue d'une telle assemblée. Pour la validité des décisions, l'assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant le droit de vote.</p> <p>Si, lors de la première convocation, le quorum n'est pas atteint, une seconde AGE a lieu 8 jours après. Lors de cette seconde assemblée, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents ou représentés pour être valable. Le vote a lieu à main levée, sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret</p>
16- dévolution de biens	<p>En cas de dissolution, l'AGE désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'AGE</p>	<p>En cas de dissolution, l'AGE désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'AGE.</p>
17- règlement intérieur	<p>Un règlement intérieur peut être établi par le C.A. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.</p>	<p>Un règlement intérieur peut être établi par le C.A. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.</p>
18- formalités administratives	<p>Le Président de l'association doit accomplir ou faire accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.</p>	<p>Le Président de l'association doit accomplir ou faire accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.</p>